

Strasbourg, le 10 novembre 2004

**RAPPORT
DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Objet : **Installations classées pour la protection de l'environnement**
Société SOPREMA, 14 rue de Saint-Nazaire à STRASBOURG
Régularisation et extension des activités existantes

P.j. : **Projet d'arrêté**

I. PRESENTATION DU DOSSIER

II. ENQUETE PUBLIQUE

III. AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

IV. AVIS DES SERVICES TECHNIQUES ET DES AUTORITES ALLEMANDES

V. AVIS ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

I. PRÉSENTATION DU DOSSIER

En date du 13 février 2003, la Société SOPREMA 14, rue de Saint-Nazaire à STRASBOURG a déposé un dossier de demande de régularisation administrative des activités qu'elle exerce dans son usine, à la même adresse.

L'usine SOPREMA de STRASBOURG fabrique et produit quatre gammes de produits :

- feuilles d'étanchéité bitumineuses : enduction de bitume sur support,
- colles et mastics nécessaires à l'application de ces produits : mélange de solvants et de bitume,
- résines de polyuréthane : étanchéité liquide,
- bitumes modifiés polymères à usage routier,

mais également de bitume oxydé et du SBS (Système Butadiène Styrene, élastomère de synthèse) broyé qui sont des produits semi-finis, produits et réutilisés en interne.

Au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, les rubriques suivantes sont concernées :

N° de rubrique	Désignation des activités	Régime	Rayon d'affichage
1171-2b	Dangereuses pour l'environnement : très toxiques et/ou toxiques pour les organismes aquatiques (fabrication industrielle de substances) 2. Cas des substances toxiques pour les organismes aquatiques - b - La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2000 tonnes	A	2 km
1432-2a	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique n° 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	A	2 km
1433-Ba	Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables. Installations autres que de simple mélange à froid. Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coeffcient 1) susceptible d'être présente est supérieure à 10 tonnes	A	2 km
1434-2	Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	A	1 km

N° de rubrique	Désignation des activités	Régime	Rayon d'affichage
1520-1	Dépôts de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 tonnes	A	1 km
1521-1	Traitement ou emploi de goudrons, asphaltes, brais et matières bitumineuses : distillation, pyrogénération, régénération, induction, immersion, traitement et revêtement de surface. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 tonnes	A	1 km
2660-1	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (fabrication ou régénération) : la capacité de production étant supérieure ou égale à 1 tonne/j	A	1 km
2661-1a	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc....), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 10 t/j	A	1 km
2661-2a	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc) la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 20 t/j	A	1 km
2662-a	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m ³	A	2 km
2915-1a	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 1 000 litres	A	1 km

N° de rubrique	Désignation des activités	Régime	Rayon d'affichage
2920-2b	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa. Installations autres que comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW	A	1 km
1131-2c	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) 2. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne, mais inférieure à 10 tonnes	D	
1150-10c	Emploi et stockage de substances et préparations toxiques particulières. Diisocyanate de toluène : la quantité totale de ce produit susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 10 tonnes	D	
1158-c	Emploi et stockage de diisocyanate de diphenylméthane (MDI). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 2 tonnes mais inférieure à 20 tonnes	D	
1180-1	Polychlorobiphényles, polychloroterphényles. Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés ou stockage de produits neufs contenant plus de 30 litres de produits	D	
1412-2b	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés. Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) sous pression quelle que soit la température, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 tonnes mais inférieure à 50 tonnes	D	
1418-3	Acétylène (stockage ou emploi de l')	D	

N° de rubrique	Désignation des activités	Régime	Rayon d'affichage
1434-1	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficients 1) étant supérieur ou égal à 20 m ³ /h	D	
2910-A2	Combustion (la puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde). Lorsque l'installation consomme exclusivement seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	D	

Compte tenu de la multiplicité de composés chimiques présents sur le site, la Société SOPREMA a étudié la situation du site au regard de la Directive SEVESO 2 et de son décret d'application du 10 mai 2002. Les sommes issues des règles de calcul et ratios prévus dans ce texte ont été effectués ; tous les ratios obtenus sont inférieurs à 1, le site n'est donc pas classé SEVESO.

Le rayon d'affichage du dossier était de 2 km ; seule la commune de STRASBOURG était concernée.

Ce rayon touchant le territoire allemand, le dossier a été transmis au Regierungspräsidium de Freiburg.

II. ENQUETE PUBLIQUE

Une enquête publique a eu lieu du 5 septembre au 4 octobre 2003, sur le territoire de la commune de STRASBOURG.

Deux personnes membres d'Alsace Nature, ont formulé des observations écrites dans le registre d'enquête. Les observations portent principalement sur le non-classement de l'entreprise en SEVESO 2, sur la pollution atmosphérique, le traitement des risques et sur les risques de pollution de la nappe phréatique. Les observations ont été portées à la connaissance de l'exploitant par le Commissaire enquêteur. Le mémoire en réponse de l'industriel apporte les réponses suivantes :

1. Observations quant à l'effet de seuil SEVESO

"L'entreprise SOPREMA ne s'est pas volontairement placée sous le seuil SEVESO. L'objectif premier étant de produire et de répondre aux opportunités du marché de l'étanchéité. Dans ce contexte, la gamme de produits d'étanchéité liquides s'est développée, et notamment les résines polyuréthanes.

À la vue de l'arrivée de ces nouvelles matières premières, l'entreprise SOPREMA a fait réaliser le calcul par rapport au seuil SEVESO.

Ce dernier se décompose comme suit :

- Ratio pour les rubriques 11.. (à savoir les classifications des substances et préparations des rubriques n° 1110 à 1173) est de : 0,83. Le calcul tient compte des quantités maximales potentiellement présentes sur le site au même moment.

Il est à noter que depuis la rédaction du dossier, les recherches du laboratoire interne de développement ont abouti et permettent de formuler les produits de la gamme d'étanchéité de façon différente.

En effet, priorité a été donnée pour que les résines polyuréthanes soient réalisées avec des MDI (diisocyanate de diphenylmethane) et non plus des TDI (diisocyanate de toluylène).

En conséquence de quoi le ratio énoncé dans le dossier de demande d'autorisation ne sera plus de 0,83 ; mais de 0,6 soit nettement inférieur à 1 (seuil SEVESO).

- Ratio pour les rubriques 12.., 13..., 14.. (à savoir les classifications des substances et préparations des rubriques n° 1200 à 2255) est de : 0,82.

En effet, le ratio est proche de 1, donc proche du seuil SEVESO.

Toutefois, il est important de préciser que ce ratio est composé pour l'essentiel d'une citerne de stockage de gaz propane. En effet, cette source d'énergie nécessaire à la production et actuellement non disponible via le réseau d'approvisionnement collectif représente à elle seule : 0,68 ! De sorte que SOPREMA œuvre activement pour être "raccordée" au réseau collectif. Lorsque ce raccordement sera réalisé, le coefficient ne sera plus de 0,82, mais de 0,14 !

En résumé, SOPREMA œuvre activement pour que les ratios soient les suivants :

- Rubriques 11 : 0,6
- Rubrique 12, 13, 14 : 0,14

De plus SOPREMA réalise d'ores et déjà certaines pratiques sécuritaires exigées pour les établissements SEVESO tels que :

- Plan d'opérations internes,
- Exercices bi-annuels d'entraînement avec les sapeurs pompiers (risque d'incendie et risque chimique)."

Commentaires du Commissaire enquêteur

L'étude des calculs effectués, démontre clairement que la Société SOPREMA n'a en aucun cas "manœuvré" pour se placer volontairement sous le seuil SEVESO, car dans de nombreux cas, elle prend en compte les quantités maximales potentiellement présentes sur le site.

La réponse fournie par le pétitionnaire dans son mémoire, et que nous avons repris ci-dessus, confirme que les ratios des coefficients de risque sont largement inférieurs aux seuils SEVESO.

Il est à noter que l'alimentation du site en gaz naturel, dont l'étude a été promise par la municipalité lors de l'examen du dossier par le groupe de travail environnement, ferait, à elle seule, chuter le deuxième ratio de 0,82 à 0,14.

2. Observations portant sur la pollution atmosphérique

"Il est fait mention de dioxines et de furannes dans l'étude d'impact et ce dans le cas particulier du classement de la chaudière process (alimentée au fioul TBTS alimenté à 80 % et aux condensats issus de l'installation soufflage à 20 %) en installation de co-incinération de déchets. En effet une partie des condensats (eau huileuse) qui ont strictement les mêmes caractéristiques que le fioul très basse teneur en soufre sont utilisés comme combustibles pour le fonctionnement de la chaudière process.

Extrait de l'Étude d'impact page 135 - 136

"les installations de co-incinération de déchets sont régies par l'arrêté du 20 septembre 2002 et sont soumises à ce titre à des mesures régulières de dioxines et de furannes.

Toutefois, compte tenu de l'origine et des caractéristiques du "déchet" brûlé (résidus du raffinage du pétrole, proche dans ces caractéristiques intrinsèques du fuel lourd) la probabilité de trouver dans ces condensats, des produits chlorés, fluorés ou des métaux EST QUASI NULLE. C'est pourquoi bien qu'ayant été exhaustifs, nous sollicitons la NON-APPLICATION des mesures suivantes :

- Mesures en continu de l'acide fluorhydrique et de l'acide chlorhydrique,
- Mesures bisannuelles des dioxines, furannes et métaux.

La grande similitude entre les condensats et le fuel TBTS (les analyses de l'INERIS de l'étude d'impact le prouvent) nous amène à solliciter un allègement des mesures en continu du fait de la faible puissance des chaudières".

3. Observations portant sur le traitement des risques

- a) " Les bitumes ne sont en aucun cas des substances toxiques et encore moins très toxiques.
1. D'un point de vue sanitaire toutes les Fiches de sécurité de tous les fournisseurs de bitume font mention de la non-dangerosité de ce produit qui n'est autre que la fraction lourde issue du raffinage du pétrole.
2. D'un point de vue transport le bitume est neutre et non soumis lors du transport à froid. Les recommandations ne sont établies que pour le transport à chaud.
3. Le bitume chez SOPREMA est livré régulièrement par des camions citernes provenant de raffineries.

Il est contrôlé à l'arrivée sur le site, est dépoté depuis des camions vers nos citernes selon un protocole de sécurité connu et respecté de tous. L'ensemble des chauffeurs livreurs est formé à cette manipulation et le personnel SOPREMA formé.

Le stockage de bitumes se fait dans des citernes qui alimentent via un réseau aérien les machines de production. L'ensemble des équipements est protégé (hauteur de canalisation, calorifugeage) et vérifié régulièrement.

- b) En ce qui concerne les substances très toxiques il s'agit des rubriques n° 1130, 1131 et 1171/72/73 à savoir :
 1. Rubrique n° 1130/1131 : Depuis la rédaction du dossier de demande d'autorisation et conformément à ce qui précède (cf. I : seuil SEVESO), le laboratoire de Recherches et Développement a mis au point de "nouvelles recettes" de formulation qui permettent pour l'essentiel des productions SOPREMA de remplacer les TDI par des MDI.

Dans ce cadre précis, les produits finis SOPREMA ne sont plus classés sous la rubrique n° 1130/1131, mais sous la rubrique n° 1432.

Par conséquent, SOPREMA ne dispose plus et ne disposera plus de "stocks" concernant cette rubrique (stock rubrique 1130/1131 = ZERO).

2. Rubrique n° 1171/72/73

Il s'agit de substances toxiques POUR LES ORGANISMES AQUATIQUES . Ces matières premières et produits finis, classés R51/53 (toxiques pour les organismes aquatiques et pouvant entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique) selon 28^{ème} adaptation de la Directive européenne : 67/548/CE, sont tous stockés sur des rétentions qui sont étanches.

Une extension, dédiée et équipée pour le stockage de ces produits, est prévue et constitue en majeure partie, ce qui a motivé la rédaction de cette demande d'autorisation d'exploiter.

- c) Il est tout à fait envisageable de prévoir une présentation de la Société SOPREMA en général et du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, en particulier, lors d'une des prochaines réunions du S3PI".

Commentaires du Commissaire enquêteur

La Société SOPREMA installée depuis fort longtemps sur son site actuel, produit déjà des membranes d'étanchéité et des produits d'étanchéité liquides en utilisant les produits cités ci-dessus conformément à l'arrêté préfectoral du 19 avril 2000.

La présente demande d'autorisation a été motivée non pas par l'introduction de nouveaux produits mais par une augmentation de la production et par un aménagement sécurisé des surfaces de stockage de produits finis.

4. Observations portant sur les risques de pollution de la nappe phréatique

"Bien que l'ensemble des produits stockés sur le site de SOPREMA soient conservés dans des capacités étanches, qui sont elles-mêmes placées sur rétention, une pollution de type accidentel, est néanmoins possible et pour se prémunir de ce type de risques, l'industriel a mis en place plusieurs mesures telles que :

a) Produits

L'ensemble du site est recouvert par un enrobé sachant que la grande majorité des produits contiennent du bitume qui peut difficilement se liquéfier au point de s'infiltrer au travers d'un enrobé.

- Les matières premières dites "à risque" sont toutes stockées sur rétention.
- L'aire de dépotage de ces matières premières est, elle aussi en rétention.
- Le système de dépotage est équipé de protection et de sécurités garantissant la NON-SURVENANCE d'accident si tel était le cas, les fuites et/ou dispersions accidentelles seraient collectées mécaniquement et acheminées vers un bac de rétention (topographie spécifiquement étudiée lors de l'aménagement de cette zone).
- Les volumes des bacs de rétention sont appropriés aux volumes stockés.

b) Eaux pluviales

L'ensemble des eaux pluviales est collecté et acheminé vers les débourbeurs/déshuileurs garantissant le respect des normes avant rejet des eaux à l'écosystème.

c) Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires sont distinctement collectées et acheminées. Le réseau d'évacuation des eaux sanitaires est équipé un disconnecteur, permettant d'isoler toute éventuelle pollution.

d) Eaux incendie

Le volume des eaux incendie a été calculé selon la circulaire D9.

Il est prévu que le réseau d'évacuation d'eaux pluviales serve de rétention des eaux d'incendie.

Dans ce cadre précis :

- Le réseau est entièrement isolé pour se prévenir de tout rejet vers l'extérieur, à savoir :
- Déclenchement des ballons obturateurs (accessible en permanence - procédure de déclenchement).
- Vanne de barrage qui renforce les dispositifs de ballons obturateurs.
- Reprise des puits perdus lors de la viabilisation de la réserve foncière, objet pour une grande partie de la rédaction du dossier de demande d'autorisation d'exploiter.
- À travers ce nouveau projet : réalisation de dos d'âne et de murets permettant à la SOPREMA d'assurer la rétention complète des eaux incendie sur son site.

De plus, concernant toute éventuelle pollution de la nappe phréatique, une pré-étude hydrogéologique a été réalisée au droit du site de SOPREMA, qui permet d'écartier tous risques de contamination du champ de captage des eaux du Polygone".

Commentaire du Commissaire enquêteur

Le pétitionnaire a répondu de façon claire et exhaustive à la question posée.

En outre, il ressort du dossier et de la réponse reproduite ci-devant, que les aménagements projetés dans le cadre de la viabilisation de la réserve foncière, contribueront à augmenter l'isolation du site grâce à la suppression des puits perdus et au stockage des produits finis sur des surfaces de rétention étanches et largement dimensionnées".

Le Commissaire enquêteur a finalement émis les conclusions et l'avis motivé suivants :

"Considérons que :

La Société SOPREMA, héritière des Usines Alsaciennes d'Émulsion qui fabriquaient déjà en 1908 des produits d'étanchéité à base d'asphalte et de brai de houille est installée de longue date dans la zone du Port Autonome de STRASBOURG, entre le bassin Gustave Haelling et le bassin Adrien Weirich, zone qui est réservée aux activités industrielles lourdes.

L'évolution du marché de l'étanchéité a amené la Société SOPREMA à lancer en 1997 une gamme de produits d'étanchéité liquide à base de résine de polyuréthane sous l'appellation de "ALSAN". La production actuelle étant de 506 tonnes par an, la Société SOPREMA souhaite la porter à 2650 tonnes.

L'augmentation de la production nécessite de nouveaux équipements ainsi que de nouvelles infrastructures.

Ces installations nouvelles intègrent les méthodes de fabrication les plus modernes et les moins polluantes, ainsi que les mesures de sécurité les plus évoluées. Les lieux de stockage de matières premières ne sont pas modifiés, seul le stockage de produits finis est concerné dans le cadre des équipements projetés sur le terrain de la réserve foncière du site.

Malgré la publicité faite et les affichages réglementaires et complémentaires, cette enquête n'a pas suscité un grand intérêt de la part de la population. Trois personnes seulement sont venues consulter le dossier dont deux ont formulé des remarques dans le registre d'enquête.

Les observations émanant des deux membres de l'association "Alsace Nature" concernant l'intention supposée du pétitionnaire de s'être volontairement situé en dessous du seuil SEVESO pour échapper aux contraintes de cette réglementation ne sont absolument pas fondées comme le démontre l'étude faite dans le cadre du rapport.

S'il est vrai, que STRASBOURG est une zone où la pollution atmosphérique est importante, l'augmentation de la production ne constitue pas une nouvelle activité polluante, d'autant que la Société SOPREMA s'impose des mesures tout à fait drastiques pour ne pas ajouter à la pollution existante.

Situé en bordure du champ de captage des eaux du Polygone, le réseau d'hydraulique du site de la Société SOPREMA a fait l'objet d'une attention toute particulière lors de l'examen du dossier par le groupe de travail de l'écologie urbaine.

En cas d'incendie, afin que les eaux d'extinction qui lessiveront les produits présents sur le site ne puissent pas atteindre la nappe phréatique, le pétitionnaire s'engage, lors de la viabilisation de la réserve foncière, de reprendre les puits perdus et d'établir les volumes de rétention adéquats sur son site.

Le réseau hydraulique étant quant à lui isolé par un système de ballons obturateurs renforcé par une vanne de barrage pour prévenir tout rejet d'eau polluée vers l'extérieur.

Le commissaire enquêteur a constaté tout au long de l'enquête que le porteur du projet a répondu spontanément et avec franchise à toutes les questions posées et relayées par lui, et que la transparence était la règle aussi bien dans le dossier d'enquête que lors des contacts directs.

En conséquence, en raison des considérations ci-dessus, **le Commissaire enquêteur émet un avis favorable** à la délivrance à la Société SOPREMA, de l'autorisation d'exploiter des installations de fabrication de membranes d'étanchéité bitumes et de produits d'étanchéité liquide au 14, rue de Saint-Nazaire à STRASBOURG.

III. AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil municipal de STRASBOURG s'est prononcé sur le dossier dans sa séance du 13 octobre 2003.

Il a estimé que l'autorisation d'extension des activités de la Société SOPREMA peut être accordée, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions suivantes :

- "faire réaliser une étude par un organisme expert pour conclure, dans un délai de 3 mois, sur les contradictions relevées dans l'étude d'impact sanitaire relativement aux conséquences des émissions éventuelles de tétrachloroéthylène et de chloroforme,
- définir précisément par une étude hydrogéologique détaillée dans un délai de 6 mois la vulnérabilité du réservoir aquifère et permettra de s'assurer que toutes les mesures de protection sont prises. Le contrôle des eaux souterraines sera renforcé,
- supprimer les fosses septiques restantes et raccorder les eaux usées au réseau d'assainissement public,
- vérifier l'étanchéité du réseau d'assainissement existant (datant des années 70),

- raccorder l'ensemble des eaux pluviales au réseau d'assainissement pluvial qui se rejette dans le bassin A. Weirich (suppression des puits filtrants : 4 au Nord-Ouest du site et ceux au Nord-Est) en les faisant transiter par un débourbeur/séparateur d'hydrocarbures au préalable,
- mettre en place un réseau d'assainissement pour la réserve foncière d'une superficie d'1 ha (débourbeur/séparateur d'hydrocarbures + rétention incendie). À ce titre les eaux pluviales seront également à évacuer dans le bassin Weirich via un réseau pluvial et les éventuelles eaux usées seront à raccorder au réseau public existant rue de Saint-Nazaire.
- créer une capacité réelle de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie (avec mise en place de vannes de sectionnement sur l'ensemble des rejets pluviaux),
- vérifier que les réseaux intérieurs d'eau potable de la société sont protégés vis-à-vis des phénomènes de retour d'eau (article R 1321-54 du Code de la santé publique) conformément à la norme NF EN 1717 afin de se prémunir contre d'éventuelles pollutions des réseaux intérieurs et/ou du réseau public (notamment assurer la déconnexion totale entre les 3 puits privés et le réseau AEP public),
- éliminer le transformateur au PCB restant dans les meilleurs délais,
- s'assurer que les cuves enterrées et simple paroi ont bien été mises en conformité et notamment celle contenant les condensats dans l'atelier oxydation relevée lors de la visite de 2001,
- s'assurer que l'ensemble des produits liquides présentant un danger pour la nappe est sur des rétentions étanches et maintenir cette étanchéité par un entretien régulier,
- effectuer un contrôle des niveaux sonores en limites de propriété, de jour comme de nuit. Le cas échéant, toutes les dispositions seront prises dans les meilleurs délais pour les ramener à leur niveau réglementaire,
- raccorder le site au réseau de gaz naturel dans les plus brefs délais, afin de réduire les risques liés à la présence de stockage de gaz liquéfiés,
- réaliser des contrôles des émissions d'odeur des principales sources odorantes tous les deux ans,
- garantir par contrat d'assurances la couverture des frais de dépollution éventuels ainsi que la couverture des risques d'atteinte à l'environnement par une pollution qui se manifesterait de façon lente, graduelle, progressive ou chronique,
- informer systématiquement et immédiatement la Ville de Strasbourg et le Service Départemental d'Incendie et de Secours de tout incident survenant sur le site et des mesures prises pour y remédier et en éviter le renouvellement".

IV. AVIS DES SERVICES TECHNIQUES

Le Service de la Navigation de STRASBOURG a émis les observations suivantes au titre de la police de l'eau :

"Eaux utilisées

Les eaux utilisées par l'entreprise SOPREMA proviennent du réseau public d'eau potable et de trois forages internes au site industriel. L'eau du réseau public est utilisée pour les usages domestiques. L'eau des forages est utilisée pour le process, le refroidissement et les secours incendie.

Il convient de s'assurer que les installations situées en tête de puits de forage sont étanches et que tout retour d'eau vers la nappe est impossible.

Eaux industrielles

Les eaux usées de refroidissement non souillées par des produits sont rejetées vers la darse Adrien Weirich via le réseau d'eaux pluviales. Les eaux usées industrielles (eaux de process de l'atelier d'oxydation) sont collectées après passage sur des condenseurs séparateurs. Les produits résiduels issus de la condensation sont utilisés dans la chaufferie et les eaux résiduelles sont évacuées par une société spécialisée. Ces points n'appellent pas de remarque de ma part.

Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont rejetées dans le bassin Adrien Weirich et dans la nappe par le biais de puits perdus.

Le site comporte plusieurs puits perdus qui permettent l'infiltration des eaux de ruissellement dans la nappe souterraine. L'entreprise envisage de supprimer ces dispositifs d'infiltration directe dans la nappe en rendant étanche les puits perdus n° 4, 5, 6, 7 et 8 et en rejetant les eaux pluviales vers le bassin Weirich via un nouveau réseau pluvial équipé d'un débourbeur-déshuileur, d'une baudruche et d'une vanne d'arrêt. Les eaux pluviales ainsi rejetées vers les eaux superficielles seront préalablement traitées par séparateur à hydrocarbures.

En revanche, le dossier ne prévoit pas la suppression des puits perdus n° 1, 2 et 3 situés entre le bâtiment "service travaux" et le laboratoire. Il conviendra, à terme, de prévoir la suppression de ces trois puits perdus et la mise en place d'un réseau d'eau pluviale rejetant vers les eaux superficielles.

Le réseau pluvial du site industriel est actuellement équipé de deux séparateurs à hydrocarbures pour les rejets du secteur de fabrication des feuilles d'étanchéité et du secteur "mastic et vernis".

Il convient toutefois de vérifier que les rejets dans le bassin Adrien Weirich respectent les exigences suivantes :

- teneur résiduelle en matière en suspension inférieure à 30 mg/l,
- teneur résiduelle en hydrocarbure inférieure à 5 mg/l.

Ces exigences devront être respectées pour une pluie de période de retour d'eau moins deux ans.

Il est précisé que les dispositifs de traitement font l'objet d'une vérification deux par an et après chaque épisode pluvieux important. Il convient non seulement d'assurer un suivi au moins deux fois par an, mais également de réaliser un entretien régulier des systèmes de traitement des eaux pluviales.

Par ailleurs, les deux points de rejet actuels vers le bassin Weirich sont équipés d'un système gonflable (baudruche) permettant de fermer la canalisation de rejet en cas de pollution ou d'incendie et ainsi d'éviter une pollution du bassin Weirich. Il convient de tester régulièrement, au moins une fois par an, le fonctionnement de ces installations de fermeture.

D'autre part, le dossier indique que les eaux pluviales collectées dans les bassins de rétention à ciel ouvert sont analysées puis rejetées dans le bassin Weirich ou évacuées par une entreprise spécialisée en fonction du résultat des analyses. En revanche, le dossier ne précise pas les paramètres analysés avant évacuation des eaux. Il convient de préciser la liste des différents paramètres analysés.

Eaux usées sanitaires

Les eaux usées sanitaires ainsi que les eaux de laboratoire sont rejetées dans le réseau de la Communauté urbaine de STRASBOURG pour être traitées à la station d'épuration de la collectivité. Les solvants utilisés en laboratoire ne sont toutefois pas rejetés dans le réseau d'assainissement public.

Le pétitionnaire a prévu de déconnecter la dernière fosse septique du site en 2003. Ce point n'appelle pas d'observation particulière de ma part.

Remarques générales

J'ai bien noté que d'importants travaux d'assainissement sont programmés entre 2003 et 2005 afin de limiter l'impact du site sur les eaux du bassin Weirich (Rhin) et sur les eaux souterraines. Ces mesures conservatoires renforceront les dispositifs de traitement et de protection des eaux déjà existantes sur le site.

Je tiens néanmoins à rappeler les dispositions générales suivantes qu'est tenu de respecter le pétitionnaire.

- Toutes les dispositions seront prises pour éviter, en cas de fonctionnement normal ou anormal des installations, de rejets directs ou indirects de liquides susceptibles de porter atteinte à la conservation de la flore et de la faune aquatique.
- Tout dispositif de rejet doit être aménagé de manière à réduire à son minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur et à la navigation aux abords du point de rejet.

Je rappelle que le pétitionnaire reste responsable de son rejet ainsi que des conséquences pouvant en découler.

Conclusion

Un avis favorable au dossier de demande d'autorisation d'exploitation peut être émis, sous réserve du respect des dispositions énoncées dans le dossier, et de la réalisation des travaux prévus sur le réseau d'assainissement qui comprennent notamment la suppression des puits perdus". Cet avis a été reprécisé en avril 2004, dans le cadre d'une demande d'aménagement de la plate-forme logistique, dans lequel, outre des considérations techniques de conception et de performance d'ouvrages, il est demandé que les puits d'infiltration des eaux existants devaient être mis hors service dans un délai de deux ans. Ces divers points ont été repris dans le projet de prescriptions techniques.

La Direction départementale de l'équipement a précisé que le projet "est situé en secteur de zone POR UX 6 du plan d'occupation des sols approuvé le 18 décembre 1992.

Le règlement du secteur de zone POR UX 6 autorise les bâtiments industriels et artisanaux, les locaux commerciaux de vente en gros aux entreprises, les bureaux, les bâtiments de service aux entreprises.

Le projet est donc compatible avec les dispositions actuelles du plan d'occupation des sols".

La Direction départementale des affaires sanitaires et sociales a émis un premier avis le 12 août 2003, relatif aux différents composés retenus dans le cadre de l'étude d'impact sur la santé, ainsi que sur la méthodologie de calcul et à une incohérence de certaines unités utilisées lors des calculs (confusion entre le débit massique d'émission du produit, sa concentration à l'émission et la concentration inhalée, une transformation de grammes/an en $\mu\text{g}/\text{s}$ entachée d'erreur,...) . L'exploitant a procédé à une révision de cette étude d'impact sur la santé (ce point sera reprécisé ultérieurement). La Direction départementale des affaires sanitaires et sociales a donc émis un nouvel avis en date du 17 juin 2004, dans lequel ce service relève que « concernant la quantification des doses d'exposition, l'étude fait successivement appel à deux modèles : un modèle de calcul par dispersion gaussienne, et un autre modèle plus précis, ISCLT3, développé par l'US EPA ». Il relève également une nouvelle erreur dans le calcul de dispersion relatif au benzène, et effectué selon la méthode gaussienne, en précisant que « selon ce modèle, la concentration inhalée doit être calculée en multipliant le coefficient de transfert atmosphérique maximal, par le débit massique d'émission du produit. Or, le calcul effectué pour le benzène fait appel non pas au débit massique mais à la concentration de benzène à l'émission, soit $1670 \mu\text{g}/\text{m}^3$, qui ne représente donc nullement une concentration inhalée.

Le calcul de la concentration inhalée aurait du être effectué à partir du flux annuel de 40 g/an, à convertir en µg/s. Le calcul de la concentration inhalée comportant une erreur, l'excès de risque calculé à partir de cette valeur n'est donc pas exact. Notons toutefois qu'en reprenant le calcul avec le flux massique, on obtient un Excès de Risque Individuel inférieur à la valeur 10^{-5} , limite d'acceptabilité du risque sanitaire.

En conséquence, suite au complément de dossier fourni par la Société SOPREMA en date du 11 juin 2004, mes services émettent un **avis favorable**.

L'Agence de l'Eau Rhin-Meuse a fait les remarques suivantes :

"SOPREMA rejette 8 000 m³/jour d'eau de refroidissement. Un dispositif en circuit fermé adapté doit être mis en place.

En ce qui concerne la surveillance de la qualité de la nappe, il est précisé dans le document la présence d'un piézomètre à l'aval du site. Les conclusions de l'étude hydrogéologique justifiant son implantation, les paramètres à surveiller et les résultats des campagnes précédentes ne sont pas annexés au dossier. Si cela n'est pas prévu dans le suivi de la qualité de l'eau de la nappe, le point doit être fait sur les paramètres suivants :

- BTX, HAP, AOX, Métaux lourds.

Un confinement des eaux d'extinction doit être mis en place."

La Direction régionale de l'environnement précise que :

"pour mieux assurer la protection des eaux souterraines le pétitionnaire devra :

- supprimer tous les puits perdus et diriger les eaux pluviales et de ruissellement vers un émissaire de surface,
- sécuriser les forages privés pour éviter toute infiltration d'eau provenant de la surface ainsi que tout retour d'eau,
- séparer physiquement les circuits alimentés par le réseau public et ceux raccordés aux forages privés,
- renforcer les procédures pour la vidange des cuvettes de rétention, les tests par des papiers réactifs n'ayant qu'une portée limitée,
- compléter les analyses pratiquées sur les eaux souterraines par la recherche et le dosage des composés organostanniques".

Le Service départemental d'incendie et de secours a fait les observations suivantes :

- "respecter les dispositions édictées par le livre 2 (titre 3) parties législative et réglementaire du Code du Travail et des textes pris pour application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, et plus particulièrement les décrets n° 92-332 et n° 92-333 du 31 mars 1992, l'arrêté du 5 août 1992 modifié et l'arrêté du 4 novembre 1993 modifiant le Code du travail,
- il n'est fait état à aucun moment des moyens mis à disposition des secours extérieurs sur le site,
- aucune solution n'est proposée au vu des nombreux problèmes évoqués dans le dossier,
- le projet d'un bâtiment de stockage éventuel serait à préciser,
- respecter les recommandations émises par le Service départemental d'incendie et de secours du Bas-Rhin dans son rapport du 30 mars 1999,
- les autres remarques de ce service sont relatives à des modifications de dénomination, suite à des réorganisations des services d'incendie et de secours.

Le Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile précise que "le dossier présenté par cet établissement n'appelle pas d'observation du point de vue des impératifs de la Protection civile sous réserve des remarques éventuelles du Service départemental d'incendie et de secours".

Le Centre Antipoison des Hôpitaux Universitaires de STRASBOURG précise que ce dossier donne "une impression globale favorable en particulier pour les tableaux figurant dans le chapitre "Étude de dangers".

Le Regierungspräsidium Freiburg a transmis les observations faites par la ville de Kehl, portant principalement sur les nuisances olfactives provenant de la zone industrielle du Port de STRASBOURG, et demandé de tenir compte de cette remarque dans la suite de la procédure administrative.

La Ville de KEHL a uniquement fondé son avis sur la traduction allemande du résumé technique, dans lequel ne figurent ni une analyse détaillée des rejets atmosphériques actuels (débits et flux), ni sur un diagnostic précis de toutes les substances nocives susceptibles d'être à l'origine des émissions d'odeurs. Il est relevé que se sont principalement les installations de combustion et d'incinération qui ont des répercussions sur l'atmosphère environnante. Les gaz issus de l'installation d'oxydation des bitumes subissent une post-combustion, en fonctionnement normal, avec des températures comprises entre 800 et 850°, ces gaz sont pratiquement totalement brûlés. Il est rappelé que, lors de consultations précédentes, il était fait référence à des possibilités de passage de ces températures sous 700°C, principalement lors d'insufflation de plus de vapeur d'eau dans les bitumes. Dans ce cas, et compte tenu d'une température de décomposition des mercaptans au-dessus de 700°C minimum, il est inéluctable d'avoir des émissions odorantes fortes. L'odeur des mercaptans peut être confondue dans l'environnement avec celle de caoutchouc brûlé. De telles odeurs étaient perceptibles ces derniers mois sur l'agglomération de Kehl ; un recouplement avec les directives des vents lors de ces épisodes peuvent faire supposer que les odeurs provenaient de la Société SOPREMA, qui ne semble pas pouvoir éviter les incidents générateurs de ces odeurs.

La Ville de KEHL demande donc que la Société SOPREMA poursuive ses efforts sur l'optimisation de la post-combustion de l'oxydation de bitumes, afin d'éviter les baisses de températures dans cette installation et l'augmentation des odeurs qui en découlent.

V. AVIS ET PROPOSITIONS DE LA DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE , DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Pour répondre à la demande de la ville de Strasbourg, l'exploitant a fait réaliser en cours d'instruction, par un bureau d'études spécialisé en hydrogéologie, une « analyse de la vulnérabilité du site » en décembre 2003 et une « modélisation du secteur situé autour du site » en février 2004. La première de ces études comprend l'analyse et la synthèse des activités existantes au droit du site, la liste des polluants utilisés ou stockés, la localisation des sources de pollution potentielles (zones de stockage, de manutention des polluants potentiels) ainsi que le recueil, l'analyse et la synthèse de l'ensemble des données hydrogéologiques existantes ainsi que la collecte de données complémentaires sur le terrain (piézométrie notamment). On peut relever dans ce document que les trois forages de Soprema , d'une faible profondeur (14 m), génèrent une dépression qui s'étend jusqu'à la forêt du Neuhof ; les forages de la société voisine (Fala)ont également un impact, plutôt sur l'aquifère profond (jusqu'à 76 m de profondeur).D'après le bureau d'études, « le rôle de ces forages est donc fondamental, toute molécule d'eau s'infiltrant au droit du site étudié étant reprise par ces ouvrages. Ils constituent donc un piège hydraulique interdisant toute propagation des eaux souterraines vers l'aval, notamment vers le champ captant du Polygone ». La deuxième étude, qui comporte une modélisation du secteur situé autour du site Soprema conclut que « suite au modèle entrepris, il apparaît clairement que la zone d'emprunt des forages industriels (Soprema et Sil Fala) est nettement déconnectée de celle du champ captant du Polygone. Ce point est fondamental dans la protection des captages du Polygone situés au Nord ».

La protection de la nappe sera également renforcée par la suppression dans un délai de deux ans de tous les puits filtrants encore existants dans la partie ancienne du site.

En ce qui concerne l'étude d'impact sur la santé, le dossier initial, basé sur des analyses très fines (seuil de détection de 1 ng/m³) effectuées sur l'ensemble des points de rejets d'air significatifs du site, faisait apparaître des rejets de 85 g/h de chloroforme et de 62 g/h de tétrachloroéthylène , ces valeurs étant ultérieurement utilisées dans les calculs d'impact sanitaire ; il faut relever que ces composés ne sont pas utilisés sur le site. L'exploitant a effectué des investigations relatives à ces produits (auprès des fournisseurs de matières premières), qui montrent qu'ils n'entrent dans la composition d'aucune des matières premières utilisées sur le site, qu'il n'y a aucune possibilité de création de ces composés par réaction ou synthèse (étude bibliographique), qu'il est impossible que le chloroforme provienne du solvant de nettoyage. Compte tenu de la finesse des analyses effectuées sur les supports Tenax, il est possible que des composés présents lors des prélèvements dans l'atmosphère extérieure au site aient été adsorbés sur ces supports.

En ce qui concerne les questions relatives à la pollution atmosphérique, l'exploitant a renoncé à réutiliser les condensats de soufflage comme combustible d'appoint ; ces sous-produits sont envoyés en valorisation chez les producteurs de bitumes. Le seul combustible utilisé en chaufferie sera du fuel TBTS.

Au niveau de la sécurité, l'utilisation de propane (produit qui entre de manière prépondérante dans le calcul relatif à Seveso 2) est consécutive au non approvisionnement en gaz naturel de ce secteur du port ; nous confirmons que, dans l'état actuel, le site n'est pas concerné par la Directive Seveso 2. Des travaux relatifs à la mise en conformité d'un entrepôt de stockage de matières premières figurent dans le projet de prescriptions ; ils devront être effectués dans un délai de 2 ans.

Nous proposons aux membres de la commission d'émettre un avis favorable à la demande présentée par la société Soprema, ainsi qu'au projet d'arrêté préfectoral figurant en annexe.